

Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

Numéro 29 - Automne 2012



"Abusus non tollit usum"

Communications des arbitres de la Chambre au congrès international des arbitres maritimes (ICMA XVIII) à VANCOUVER - Mai 2012

Aspects procéduraux des litiges relatifs à la construction navale : Jonction et intervention volontaire ou forcée

Olivier Cachard

D'un point de vue procédural, les litiges relatifs à la construction navale, souvent soumis à l'arbitrage, sont complexes en ce qu'ils impliquent fréquemment plus de deux litigants, dépassant le binôme constitué par le demandeur originaire et le défendeur originaire. Les cas de figure, variés, peuvent être ramenés à deux grandes séries d'hypothèses. La première série concerne des instances arbitrales distinctes, entamées séparément, entre des parties identiques ou dont l'une diffère dans les deux instances. En droit français de la procédure civile, tel que mis en œuvre par les juridictions étatiques, le mécanisme de la jonction d'instances offre alors une solution utile. La seconde série concerne l'intervention d'un tiers au litige originaire, soit sur une base volontaire, soit de façon forcée par un appel en garantie. Ici encore, le droit français de la procédure civile offre aux juridictions françaises la solution de l'intervention volontaire et de l'intervention forcée.

La réception en arbitrage de ces mécanismes institués pour les juridictions étatiques soulève plusieurs questions en raison de trois différences qui distinguent la justice arbitrale de la justice étatique. D'abord, alors que les tribunaux étatiques sont des organes permanents exerçant certes leur *jurisdictio* dans les cas qui leur sont soumis mais veillant de façon générale à la bonne administration de la justice, les tribunaux arbitraux sont constitués pour les besoins et la durée d'un différend donné. Lorsque l'arbitrage n'est pas conduit selon le règlement d'arbitrage d'une institution qui, comme la C.A.M.P., est dotée d'organes permanents supervisant toutes les procédures en cours, la coordination est délicate pour des raisons organiques. Ensuite, alors que la compétence des juridictions étatiques peut n'être établie que sur la seule base de règles objectives de compétence d'attribution et de compétence territoriale (hors les cas de la clause attributive de juridiction), la compétence des tribunaux arbitraux repose exclusivement sur la volonté des parties : se pose alors la question du moment et de la portée du consentement des parties originaires et des parties intervenantes à la coordination ou à l'extension de la procédure arbitrale. Le fondement contractuel de l'arbitrage se manifeste aussi par le nombre réduit de règles de procédures impératives régissant l'arbitrage, laissant un large rôle au règlement d'arbitrage choisi. Enfin, sous réserve de l'exercice du mécanisme de récusation devant les juridictions étatiques, les magistrats ne sont pas des juges choisis par les parties alors que d'ordinaire, chaque partie à l'arbitrage peut désigner l'un des arbitres du collège. L'extension de la procédure arbitrale et la coordination des procédures arbitrales soulèvent donc la question de l'égalité des parties.

A l'issue d'une analyse de la jurisprudence arbitrale, conduite dans une version plus développée et accessible dans la rubrique "Miscellanées" du site de la C.A.M.P. <http://tinyurl.com/cewrktj>, les principales conclusions sont les suivantes :

i) Tant pour des raisons organiques (absence d'institution d'arbitrage) que pour des raisons de différence des conventions d'arbitrage et des règles de procédure, l'arbitrage *ad hoc* nous paraît inapte à procurer la moindre solution aux difficultés processuelles soulevées par les contentieux complexes (sauf hypothétique accord unanime et *ex post* entre toutes les parties originaires, tous les tiers-intervenants et tous les arbitres siégeant dans les différents tribunaux arbitraux). Les rédacteurs de contrats seraient donc bien inspirés de proscrire les arbitrages *ad hoc* en matière de construction navale et de ne recourir qu'à des arbitrages institutionnels.

ii) La pratique de la Chambre arbitrale maritime de Paris met en évidence que le Comité et les tribunaux arbitraux disposent d'outils pour régler les difficultés liées par les contentieux complexes. La solution, légère mais efficace, de la coordination des instances distinctes est souvent préférée. Mais la jonction est possible lorsque le consentement des parties est certain.

iii) La jonction d'instances arbitrales et l'autorisation d'interventions volontaires ou forcées s'opèrent dans le respect du principe de l'égalité des armes. Nulle partie ne saurait être désavantagée en se trouvant seule privée du droit de désigner un co-arbitre. Dans les arbitrages multipartites, faute d'accord sur les arbitres, il revient au Comité de désigner tous les arbitres du tribunal (Article VII § 5).

ndlr : Le texte complet de l'article du doyen Cachard est disponible dans les "Miscellanées" du site de la Chambre et le texte anglais intitulé "Procedural Issues in Arbitration of Shipbuilding Disputes : the legal niceties of consolidation, joinder and Control of Expert investigation" est téléchargeable depuis le supplément anglais de cette Gazette, via le lien page 8 ou directement : <http://tinyurl.com/8w7egft>

